



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Service de la coordination des actions sanitaires</b>  <b>Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales</b>  <i>Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »</i></p> <p><b>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire</b>  <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b>  <i>Bureau des intrants et de la santé publique en élevage</i></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15  Tél : 01.49.55.47.09  Courriel institutionnel : sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr  sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DGAL/SDPPST/SDSPA/N2009-8164</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Date: 11 juin 2009</b></p>
---	---

Date de mise en application : immédiate  
Abroge et remplace : -  
Date limite de réponse : -  
📎 Nombre d'annexes : 1  
Degré et période de confidentialité : -

**Objet : FCO - Mesures financières - Rappels et dates limites de demande de versement**

**Références :**

- Arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine
- Note de service DGAL/SDSPA/SDPPST/N2009-8040 du 28 janvier 2009 sur les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine.

**Résumé :** Cette note a pour objet de rappeler les modalités de paiement des vétérinaires sanitaires ayant vacciné contre la FCO, et de fixer les dates limites de demande de versement à FranceAgriMer. La note complète celle portant la référence DGAL/SDSPA/SDPPST/N2009-8040 du 28 janvier 2009.

**Mots-clés :** FCO-Modalités de paiement-Date limite-Facture

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : - DDSV - DRAAF/SRAL	Pour information : - Préfets - IG VIR

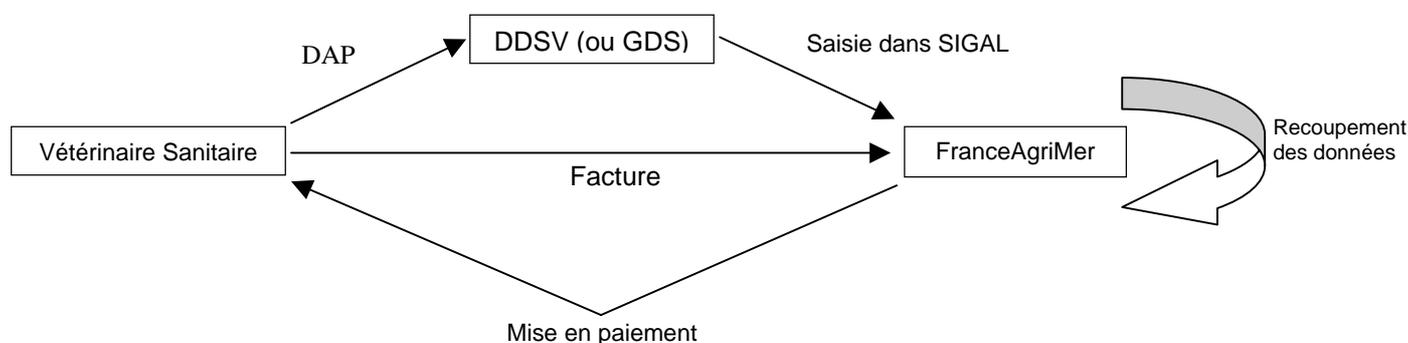
La présente note complète et rappelle certains points mentionnés dans la note de service DGAL/SDSPA/SDPPST/N2009-8040 du 28 janvier 2009. Elle précise notamment le circuit de paiement des vétérinaires sanitaires dans le cadre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), et mentionne l'obligation de déclaration de stocks ou d'absence de stocks au 17 décembre 2008 par les vétérinaires sanitaires.

De plus, cette note fixe les dates limites de demande de versement par les vétérinaires sanitaires à FranceAgriMer, au titre des campagnes 2008 et 2008-2009.

## I. Rappels

### 1- Circuit de paiement des vétérinaires

- Pour bénéficier du paiement, les vétérinaires sanitaires adressent à FranceAgriMer les copies des factures établies à l'ordre des éleveurs. Ces copies de factures sont accompagnées de la demande de versement, qui précise notamment la période de réalisation des vaccinations pour lesquelles le paiement est demandé, le nombre d'exploitations concernées, le nombre de copies de factures jointes et le montant demandé.
- Parallèlement, les vétérinaires communiquent le DAP (Document d'Accompagnement des Prélèvements) à la DDSV ou au GDS (via la DDSV ou non), selon l'organisation locale choisie pour le paiement des vétérinaires (cf NS DGAL/SDPPST/SDSPA/N2009-8155 du 02 juin 2009). Le DAP mentionne, entre autres, le nombre d'animaux vaccinés dans chaque troupeau. Cette donnée est obligatoirement saisie dans SIGAL, par la DDSV ou le GDS.
- FranceAgriMer ne pourra alors mettre en œuvre le paiement qu'une fois le recoupement établi entre les données figurant sur la facture et celles de SIGAL (relatives à la première page du DAP). En cas de discordance entre ces deux types de données, les informations reçues de SIGAL feront foi.



### 2- Vaccinations supplémentaires dans les élevages

Comme indiqué dans la LDL DGAL/SDPPST/L2009-03 du 27 mars 2009, dans le cas de plusieurs passages du vétérinaire sanitaire dans un élevage, deux possibilités s'offrent à lui :

- soit un DAP à chaque passage,
- soit un DAP pour l'ensemble des passages du vétérinaire sanitaire.

S'agissant des bovins voués aux échanges intra-communautaires (« broutards ») qui seraient vaccinés après la date de la fin de campagne, l'information doit également être transmise à la direction départementale des services vétérinaires ou groupement de défense sanitaire afin qu'elle soit saisie dans SIGAL. Toutefois, je rappelle que ces animaux ne sont pas éligibles au dispositif de participation financière de la réalisation de la vaccination. Il n'y a donc pas lieu de transmettre les copies des factures correspondant à leur vaccination à FranceAgriMer.

### 3- Déclaration des stocks ou d'absence de stock au 17 décembre 2008

Un certain nombre de vétérinaires disposaient encore, au 17 décembre 2008, de doses de vaccins qui leur avaient été mises à disposition « gracieusement » par l'Etat au cours de la campagne 2008. Je vous rappelle qu'il avait été demandé de recenser, auprès de l'ensemble des vétérinaires sanitaires, les stocks de vaccins en leur possession au titre de la campagne 2008. Ce recensement a pour objectif une facturation par FranceAgriMer de ces doses obtenues gratuitement par les vétérinaires sanitaires mais facturées aux éleveurs.

Par la présente, il est demandé d'achever ce recensement et de contrôler l'exhaustivité des déclarations des vétérinaires sanitaires de chaque département (en tenant compte de la première vague de déclarations liée aux demandes d'avances). Aussi, je vous demande d'inviter les vétérinaires qui ne détenaient aucun vaccin de la campagne 2008 en début de campagne 2009, de déclarer cette absence de stock avant le **30 juin 2009** (conformément à l'annexe joint).

## II. Dates limites de demande de versement

### 1-Au titre de la campagne 2008

La date limite de demande de versement au titre de la campagne 2008 a été fixée au **30 juin 2009**. Aussi, je vous demande d'inviter les vétérinaires n'ayant pas encore envoyé la copie de leurs factures à FranceAgriMer à le faire avant cette date, afin de pouvoir recevoir les remboursements prévus.

### 2-Au titre de la campagne 2008-2009

La date limite de demande de versement au titre de la campagne 2008-2009 a, quant à elle, été fixée au **30 novembre 2009**. Je vous remercie de porter cette information à l'attention de l'ensemble des vétérinaires sanitaires de votre département.

\*\*\*\*\*

Je vous demanderai de bien vouloir m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Coordination  
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe

**Campagne FCO 2008-2009**  
**Formulaire de déclaration obligatoire des stocks détenus au 17**  
**décembre 2008**

(à adresser par fax ou courrier à la DDSV de son département)

**Date limite d'envoi : 30 juin 2009**

<b>Cabinet Vétérinaire :</b> Adresse :  Tél. : Fax : Courriel : Nordre du cabinet : (ne pas indiquer le Nd'ordre individuel si membre d'un cabinet)	Le Directeur de la DDSV
--	-------------------------

*Cocher la proposition adéquate :*

**Je déclare détenir les stocks suivant au 17 décembre 2008 :**

Espèce	Sérotype	Nom commercial	Nombre de doses

**J'atteste sur l'honneur ne pas détenir de stocks de vaccins FCO au 17 décembre 2008**

Fait à :                      le :

Signature et cachet commercial :

- *La déclaration des stocks de vaccins détenus au 17 décembre 2008 par les vétérinaires sanitaires est obligatoire. Il s'agit des stocks de vaccins délivrés gratuitement lors de la campagne 2008, qui doivent être facturés aux éleveurs à partir du 17 décembre 2008.*
- **Tous les vétérinaires sanitaires doivent avoir déclarés leurs stocks ou l'absence de stocks détenus au 17 décembre 2008 avant le 30 juin 2009.**
- *Toutes les déclarations doivent être datées, signées ET cachetées par les vétérinaires.*

**Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant. Toute absence de déclaration ou fausse déclaration est susceptible de donner lieu à des poursuites administratives et pénales.**